

Décision du Président n°2022-07-054
Objet : Conclusion d'un bail rural avec Monsieur
Philippe LEC'HVIEN, Parc Ar Nord - Champ aux Choux
à PAIMPOL

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et plus particulièrement l'article L 411-4 qui dispose que « *les contrats de baux ruraux doivent être écrits* » ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que Guingamp-Paimpol Agglomération a acquis la parcelle AB n°378 par acte de vente en date du 10 juin 2022 dans lequel est mentionné l'existence d'un bail rural au profit de Monsieur Philippe LEC'HVIEN

Considérant que le bail rural existant est verbal et qu'il y a lieu d'établir un bail écrit ;

Considérant le projet de bail avec Monsieur Philippe LEC'HVIEN portant sur la parcelle AB n°378 située Parc Ar Nord à Paimpol ;

DECIDE

Article 1 : de signer le bail rural avec Monsieur Philippe LEC'HVIEN, représentant l'EARL KERVOAREC, portant sur la parcelle AB n°378 située Parc Ar Nord à Paimpol, pour une durée de neuf (9) ans à compter du 10 juin 2022, moyennant un loyer annuel de 154,36 €, conformément au projet de bail annexé à la présente décision.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 07 juillet 2022

Le Président
Vincent LE MEAUX

